

**Mouvement Dynastique**  
**N° d'identification : 438691309**  
**- 1300 LIMAL Arrondissement judiciaire de Nivelles -**  
**STATUTS - COORDONNES**

Les soussignés, de nationalité belge, voulant établir, entre eux et ceux qui deviendraient membres, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 tel que modifié dans la loi du 02 mai 2002 sur les Associations Sans But Lucratif déclarent dresser les statuts de cette association comme suit :

**DENOMINATION & SIEGE**

1. Il est créé, par les présentes, une Association Sans But Lucratif., sous la dénomination :

**« Mouvement Dynastique »**

qui est la continuation du Mouvement Dynastique, créée en 1963, sous forme d'association de fait.

2. Le siège de l'association est fixé au domicile du Président National ; actuellement en Belgique, arrondissement judiciaire de Nivelles à **modifier selon l'élection du Président national.**

Les fondateurs sont (selon le Moniteur belge du 15/02/1990 page 1004) :

- **MUSSCHOOT**, Pierre, Louis, Joseph, Commandant honoraire, dmt à 5730 Malonne, rue du Petit Bois 95. (Décédé).
- **MICHOT**, Charles, Léon, Pharmacien honoraire, dmt à 1410 Waterloo, Clos des Braconniers n°24. (Décédé)
- **BARBIEUX**, Maurice René, Enseignant, 5730 Malonne, rue du Fond n°178. (démissionnaire)
- **SAVAT**, Willy, Alexis, Etienne, Fonctionnaire, 1080 Molenbeek-St-Jean, avenue des frères Becqué 27 bte 4. (Décédé)

3. **BUTS :**

L'association a pour but, dans le respect de la Constitution et des Lois du peuple belge :

- a) de promouvoir l'union des Belges ;
- b) de promouvoir la fidélité envers la Belgique et sa Famille Royale ;
- c) de perpétuer le culte du souvenir de nos Héros ;
- d) patronner des études historiques, monarchiques, héraldiques, généalogiques en rapport avec la monarchie et la famille royale belge et les familles royales apparentées ;
- g) acquérir des biens immobiliers et mobiliers afin de réaliser les buts décrits ci-dessus ;
- f) de créer des sections régionales ou locales afin de réunir les membres;
- g) de créer les Ordres de la fidélité et du Mérite destinés à distinguer les membres méritants et les citoyens ayant particulièrement honorés la famille royale.

4. **LES MEMBRES & CATEGORIES:**

Les membres doivent être d'un civisme irréprochable **et de bonnes vie et moeurs.**

5. Toute personne peut être admise en qualité de membre adhérent moyennant le

paiement d'une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à 30€. Le nombre des membres de l'association est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par la Loi.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

6. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur :

Les membres effectifs sont les membres du conseil d'administration et les membres désignés par les sections pour prendre part, avec droit de vote, aux Assemblées Générales et Extraordinaires. Ces membres délégués par les sections sont dénommés « Délégués ».

Le nombre de délégué par section est déterminé par le nombre de membres adhérents de chaque section. Les délégations sont composées au prorata des membres adhérents selon les modalités suivantes :

- 1 voix président de section + 1 voix par tranche de 5 à 20 membres + 1 voix par tranche de 20 + 1 voix par tranche entamée.

C'est le paiement des quotes-parts de l'année précédente, effectué au plus tard le 31 décembre, qui déterminera le nombre de délégués par section.

Les membres d'honneur sont soit des membres qui ont reçu la reconnaissance la plus haute de l'association ou soit des personnes qui par leurs dévotion, qualité, et acte ont apporté une grande et précieuse aide à l'association.

## **7. CONSEIL D'ADMINISTRATION & COMITE DIRECTEUR:**

### **FONCTIONNEMENT :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, dont les Membres, sans pouvoir être inférieurs à sept, sont désignés par l'Assemblée Générale suivant les modalités prévues par la Loi **et le règlement d'ordre intérieur**.

Le Conseil d'Administration possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'association. En outre il dispose d'une compétence résiduelle. Il est compétent pour tout ce que la Loi n'a pas attribué à l'Assemblée Générale. Il lui incombe de poursuivre au mieux la réalisation des buts de l'association, par tous les moyens légaux. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres ou à un tiers selon la nécessité des affaires en cours.

Il est chargé d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui aura force de loi dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an; et plus souvent selon les nécessités des affaires courantes.

### **COMPOSITIONS & COMPETENCES :**

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en collège toutefois pour des actes de représentation protocolaire ils peuvent agir individuellement.

**Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants, tous de nationalité belge :**

**Le Président National, Le Président-adjoint, Le Secrétaire, Le Trésorier, les Vice-présidents des régions (Flamande – Wallonne – Bruxelloise) et des administrateurs dont un Chancelier et des Conseillers.**

**Le Comité Directeur** est composé de certains membres du Conseil d'Administration qui sont: Le Président National, Le Président-adjoint, le Secrétaire et Le Trésorier,

**Compétences du Conseil d'administration :**

Le Président national ou en son absence le Président- adjoint convoque le Conseil d'Administration et ou le Comité Directeur.

Les Vice – Présidents secondent le Président National et plus particulièrement dans la région qui leur a été attribuée.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des convocations, des PV, de la correspondance officielle et de la bonne tenue des archives.

Le Trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité et de l'élaboration du budget.

Le Chancelier est chargé de tenir à jour la liste des membres et de leur présence afin de décerner les distinctions honorifiques de l'association.

Les Conseillers sont chargés selon leurs compétences personnelles à seconder efficacement le Président, le Président- adjoint les Vices Présidents, le Secrétaire, le Trésorier et le Chancelier. Ils sont tenus de gérer les dossiers qui leurs sont confiés.

**Compétences du Comité Directeur :**

Il est chargé de la gestion journalière à cette fin il accomplit les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance et que la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Il réunit au moins trois fois par an le Conseil d'Administration ou si l'urgence l'impose.

Il convoque avec le Conseil d'Administration, les assemblées ordinaires ou et extraordinaires selon les modalités de la Loi.

**TUTELLE :**

Le Conseil d'Administration aura en tout temps le droit d'examiner, sur simple demande, les livres et documents comptables des sections. Il peut également demander aux sections un inventaire annuel de leurs activités.

**REPRESENTATION :**

La ou les personnes(s) déléguée(s) par le Conseil d'Administration de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires agit (issent) individuellement.

8. La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Par moitié, ils seront démissionnaires et rééligibles. Dans la première moitié, s'intégreront-le Président et le Trésorier. Dans la seconde moitié seront prévus le Président-adjoint , les Vice- Présidents et le Secrétaire.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association, leur responsabilité étant limitée à l'exécution du mandat reçu.

9. **L'ASSEMBLEE GENERALE :**

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est constituée par tous les membres effectifs qui sont convoqués conformément à la Loi; par les soins du Conseil d'Administration; ou lorsque un 5<sup>ème</sup> des membres en fait la demande. La convocation se fait soit par lettre, circulaire ou courriel. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises

à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf quand il est décidé autrement par les statuts ou dans les cas prévus par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres soit par lettre, circulaire ou courriel.

L'Assemblée Générale a pour mission essentielle de se prononcer sur les attributions qui lui sont réservées en vertu de la Loi.

Elle nommera annuellement deux vérificateurs aux comptes pour l'examen de la comptabilité et de tous les documents comptables.

Tout ce qui n'est pas attribué par la Loi à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

- 10.** Il y aura obligatoirement une Assemblée Générale statutaire chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social précédent.

**11 SECTIONS :**

Le Conseil d'Administration peut envisager la création d'une section pour autant que celle-ci comprenne **5** membres.

Le Conseil d'Administration peut également ordonner qu'une section soit dissoute si **elle n'est plus vivable et fiable**. Elle se ralliera à la section la plus proche. Les biens mobiliers et immobiliers de la section dissoute seront versés au patrimoine de la section qu'elle rallie.

Chaque section est tenue d'organiser une Assemblée Générale par an, de tenir des comptes approuvés par ses membres et de soumettre ses comptes annuellement au Conseil d'Administration.

**12. DISSOLUTION A.S.B.L.:**

En cas de dissolution volontaire, la liquidation est faite par le ou les liquidateur(s) désigné(s) à cette fin par l'Assemblée Générale.

L'actif en espèces ou autres, sera cédé à une société patriotique similaire et/ou une fraternelle au choix du ou des liquidateur(s) si l'Assemblée Générale n'a pas pris de résolution en ce sens.

- 13.** La publication du Conseil d'Administration et l'identification de ses membres ne sont plus reprises au présent mais elle le seront selon les modalités imposées par la Loi.

- 14.** Vu les nécessités de bonne gestion et la pluralité de l'association, les présents statuts seront traduits en langue Néerlandaise dans l'année qui suit leur dépôt au greffe du tribunal compétent.

**Bruxelles, le .... mars 2014**

Ainsi proposé en Assemblée Générale et adopté à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Ce document a été signé pour accord par tous les Administrateurs Nationaux présents lors de l'Assemblée Générale du..... mars 2014

